



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création du parking des Mines – La Plagne 1800 »
sur la commune de Mâcot-la-Plagne**

(département de Savoie)

**Décision n° 2017-ARA-DP-00534
G 2017-003722**

Décision du 21/06/2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-04-24-52 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 24/04/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 19 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00534, déposé par la Mairie de La Plagne Tarantaise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 15 juin 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 07 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un parking de 208 places dont 45 existantes ;
- qui nécessite le défrichement de 1,4 ha de pessière subalpine ;
- qui relève des rubriques n°41a et 47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit *La Plagne 1800*, à l'Ouest de la Route Départementale 221, sur les parcelles n° 983, 988 et 1156, sur la commune de Mâcot-la-Plagne ;
- en partie dans le périmètre de protection éloignée, mais à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du captage dit « La Mine », dont il a été porté à la connaissance de l'Autorité environnementale qu'il n'était plus utilisé pour l'alimentation humaine ;

Considérant que les enjeux « eau », notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales du projet, auront vocation à être traités par ailleurs dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau annoncée au dossier de demande ;

Considérant que le formulaire de demande déclare :

- qu'aucune espèce patrimoniale de plante ou d'insecte n'a été contactée ;

- que, sur les 26 espèces d'oiseaux concernées, aucune ne présente un enjeu significatif de conservation ;
- qu'aucune espèce de mammifère à enjeu n'est présente sur le site ;
- qu'aucun gîte à chiroptère n'a été identifié sur le site ;

Considérant que le projet de création de parking se situe dans la continuité d'un parking existant, à proximité d'un secteur déjà anthropisé, marqué par divers aménagements (ligne haute tension) ;

Considérant que le projet, conçu en majorité en remblais, est annoncé comme devant utiliser 18 000 m³ de matériaux issus de chantiers sur la station et contribue ainsi à un objectif de bonne gestion des matériaux ;

Considérant que le dossier de demande annonce que le défrichement sera réalisé en dehors de la période de plus forte sensibilité de la faune qui se situe entre avril et août ; que ces questions seront analysées plus en détail dans le cadre des procédures en application du code forestier ;

Considérant que le maître d'ouvrage déclare avoir adapté ce projet afin d'éviter deux zones humides identifiées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « *Création du parking des Mines – La Plagne 1800* », sur la commune de Mâcot-la-Plagne, dans le département de Savoie**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00534, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, ni des mises en compatibilité de documents d'urbanisme qui pourraient s'avérer nécessaires.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03